



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</p> <p>Sous-direction de la recherche, de l'innovation, du développement et de la coopération internationale (SD.RIC)</p> <p>Bureau du développement et des interactions avec la recherche (B.DIR)</p> <p>1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Liliane ARDOUIN Tél : 01 49 55 42 36 Fax : 01 49 55 80 98 liliane.ardouin@agriculture.gouv.fr</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGER/SDRIDCI/C2007-2006</p> <p>Date: 02 mars 2007</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Annule et remplace: circulaire
DGER/SDRD/2002-2004 du 03 mai 2002

à
Mesdames et Messieurs
les « représentants de l'Etat pour le
développement agricole et rural »

Nombre d'annexe : 0

Objet : application de l'article R. 822-1 du code rural relatif à la programmation et au financement du développement agricole et rural - rôle des représentants de l'Etat désignés auprès des organismes bénéficiant de subventions financées par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural »

Bases juridiques : article R. 822-1 du code rural, décret n°2006-910 du 21 juillet 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale d'Ile-de-France

Mots-clés : développement agricole et rural - CAS DAR

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) Préfets de région Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Directeurs de l'agriculture et de la forêt	Pour information : Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Contrôleurs généraux économiques et financiers Monsieur le président de l'APCA Monsieur le président de l'ACTA

L'article 52 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a mis en place le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » et dissous l'agence de développement agricole et rural.

L'article R.822-1 du code rural, qui précise les dispositions relatives à la programmation et au financement du développement agricole et rural, prévoit que : «... *la subvention [financée par le compte d'affectation spéciale développement agricole et rural] est régie par une convention qui précise en particulier...les conditions dans lesquelles l'Etat peut désigner auprès de l'organisme un représentant chargé de contrôler l'emploi de la subvention* ».

La présente circulaire annule et remplace la circulaire DGER/SDRD/C2002-2004 du 03 mai 2002 relative aux rôles et modalités d'intervention des commissaires du Gouvernement auprès des organismes bénéficiant des aides du fonds national de développement agricole (FNDA). Elle a pour objet de préciser :

- **I** - le rôle des agents désignés « représentants de l'Etat pour le développement agricole et rural », des commissaires du Gouvernement et des commissaires de massif ;
- **II** - les modalités de désignation des « représentants de l'Etat pour le développement agricole et rural » et des commissaires du Gouvernement ;
- **III** - le rôle, en matière de contrôle, de la mission « développement agricole et rural » (mission DAR) chargée de la gestion du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CAS DAR) ;
- **IV** - le rôle des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ;
- **V** - les moyens mis en œuvre pour faciliter et coordonner l'activité des « représentants de l'Etat pour le développement agricole et rural », des commissaires du Gouvernement et des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt.

N.B. Le présent texte fixe le rôle et les modalités d'actions des agents désignés « représentant de l'Etat pour le développement agricole et rural ». Il est précisé que cette terminologie est utilisée de façon générale et pourra s'appliquer également aux agents désignés commissaires du Gouvernement auprès des centres techniques industriels, au commissaire du Gouvernement de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), aux DRAF tant qu'ils demeurent commissaires du Gouvernement auprès des chambres régionales d'agriculture au titre du fonctionnement du service d'utilité agricole régional de développement (voir précision page 6) ainsi qu'aux commissaires de massif.

I - Le rôle des représentants de l'Etat pour le développement agricole et rural.

Les représentants de l'Etat pour le développement agricole et rural représentent le ministre chargé de l'agriculture. Ils sont chargés d'assurer le suivi des programmes de développement agricole et rural en appui de la mission DAR. Ce suivi consiste à vérifier :

- le respect, par les organismes, de la conformité du programme ou des actions avec les priorités fixées par le ministre chargé de l'agriculture ainsi que, le cas échéant, leur déclinaison dans le contrat d'objectifs du réseau des chambres d'agriculture et celui du réseau des instituts et centres techniques agricoles ;
- les conditions de mise en œuvre et de réalisation des programmes et des actions.

Les représentants de l'Etat pour le développement agricole et rural,

- sont associés aux travaux de préparation du programme et de définition des actions de développement agricole et rural ; ils assurent une mission de conseil et s'assurent que le programme de l'organisme s'inscrit dans les priorités définies par le ministre chargé de l'agriculture ;
- assistent aux réunions des formations délibérantes de l'organisme lorsqu'il est traité de développement agricole et rural et peuvent apporter leur contribution aux débats ; ils veillent à ce que leurs interventions et observations soient rapportées au procès-verbal des réunions auxquelles ils assistent ; ils entretiennent des contacts réguliers avec les instances de l'organisme ;
- émettent un avis sur le projet de programme transmis à la direction générale de l'enseignement et de la recherche.

Ils sont tenus de revêtir d'un avis les documents constitutifs du programme prévisionnel et du compte rendu d'exécution du programme ou des actions de développement agricole et rural de l'organisme auprès duquel ils ont été désignés. Par l'apposition de leur avis, ils attestent avoir pris connaissance des actions retenues dans le programme. Ils peuvent émettre des observations et, si l'avis est réservé ou défavorable, doivent le justifier.

Ils rendent compte de leur activité par l'envoi de comptes rendus synthétiques et/ou d'un rapport synthétique annuel qu'ils adressent au directeur général de l'enseignement et de la recherche (sous-direction RIC) ainsi qu'à leur direction ou service d'appartenance.

Par ailleurs, la direction générale de l'enseignement et de la recherche veille à ce que sa représentation soit assurée dans les organismes nationaux. A cette fin, des agents de la sous-direction RIC sont invités à toutes les séances de travail ayant trait au développement agricole et rural ; à ces occasions, ils assistent le représentant de l'Etat par leurs expertises.

Lorsqu'un organisme est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, les représentants de l'Etat pour le développement agricole et rural peuvent se rapprocher du contrôleur général économique et financier.

Cas particulier des commissaires du Gouvernement nommés auprès des centres techniques industriels agricoles.

Les commissaires du Gouvernement nommés auprès des centres techniques industriels agricoles, dont le statut relève de la loi n°48-1128 du 22 juillet 1948 modifiée, assistent aux réunions du conseil d'administration, sans toutefois prendre part aux votes. Ils peuvent faire opposition aux décisions du conseil d'administration. L'exercice du droit d'opposition a un caractère suspensif jusqu'à l'intervention de la décision du ministre, prise après consultation du conseil d'administration. Ils peuvent prendre connaissance sur pièces et sur place de tout document ou décision concernant le fonctionnement du centre technique.

Cas particulier des commissaires de massif.

Les commissaires de massif, commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs nommés par le Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, donnent un avis sur les projets de programmes de développement des massifs élaborés par les instances des structures de massifs en relation avec la chambre régionale d'agriculture ainsi que sur le compte rendu d'exécution de ces programmes. Ces avis sont transmis au directeur régional de l'agriculture et de la forêt placé sous l'autorité du préfet coordonnateur de massif.

II - Les modalités de désignation des représentants de l'Etat pour le développement agricole et rural.

II - 1 Les organismes concernés par la désignation d'un représentant de l'Etat pour le développement agricole et rural.

Des représentants de l'Etat pour le développement agricole et rural sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture auprès :

- des instituts techniques agricoles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.830-1 du code rural ainsi qu'auprès de leur association de coordination ;
- des « autres organismes compétents » en matière de développement agricole et rural dès lors que leurs programmes ont été intégrés, après approbation du ministre chargé de l'agriculture, dans le programme national de développement agricole et rural.

Les organismes bénéficiant de subventions du CAS DAR dans le cadre d'appels à projets ne sont pas concernés par la désignation d'un représentant de l'Etat pour le développement agricole et rural.

II - 2 Les cas particuliers : les centres techniques industriels et l'APCA.

Le statut des centres techniques industriels, fixé par la loi n°48-1128 du 22 juillet 1948 modifiée, impose expressément la désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de ces organismes ainsi que celle d'un contrôleur général économique et financier. Ils représentent respectivement le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie et des finances, le premier assurant le suivi administratif et technique, le deuxième assurant le contrôle économique et financier.

Les fonctionnaires et agents contractuels « représentants de l'Etat pour le développement agricole et rural » auprès des centres techniques industriels agricoles (CETIOM, CTIFL, CTPC et ENTAV-ITV France) conservent la dénomination de commissaire du Gouvernement.

Il en est de même pour l'APCA auprès de laquelle le directeur chargé des affaires financières assure la fonction de commissaire du Gouvernement.

II - 3 Le mode de désignation des représentants de l'Etat pour le développement agricole et rural.

Les représentants de l'Etat pour le développement agricole et rural sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ils sont désignés parmi les fonctionnaires et agents contractuels du niveau de la catégorie A, en position d'activité. Le directeur général de l'enseignement et de la recherche propose les nominations après consultation des directions et services intéressés de l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Les représentants de l'Etat pour le développement agricole et rural sont désignés à raison des activités professionnelles qu'ils exercent au sein de l'administration. Dès lors que celles-ci sont modifiées, il est mis fin à leur fonction.

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche informe les responsables des organismes, ainsi que, le cas échéant, les contrôleurs généraux économiques et financiers désignés auprès de ces derniers, des nominations effectuées.

III - Le rôle, en matière de contrôle, de la mission DAR chargée de la gestion du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural ».

La mission DAR, placée sous l'autorité du directeur général de l'enseignement et de la recherche, est chargée notamment du contrôle de l'emploi des subventions financées par le CAS DAR auprès de l'ensemble des organismes qui établissent des programmes annuels ou pluriannuels de développement agricole et rural, à savoir :

- 1° les chambres régionales d'agriculture, au titre des programmes régionaux de développement agricole et rural ;
- 2° l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ;
- 3° les instituts et centres techniques agricoles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.830-1 du code rural et leur association de coordination ;
- 4° les autres organismes compétents.

Le contrôle exercé par la mission DAR a pour objet la vérification de l'emploi des fonds publics du CAS DAR conformément à leur objet. Les agents de la mission DAR procèdent à un contrôle systématique sur pièces de la réalisation effective des actions subventionnées.

Un contrôle sur place est effectué annuellement pour au moins 10% des dossiers. A cette occasion, les agents de la mission DAR ont accès à tous documents, renseignements ou justificatifs liés à l'emploi des fonds versés.

Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport communiqué au président ou dirigeant de l'organisme, au directeur général de l'enseignement et de la recherche, au représentant de l'Etat pour le développement agricole et rural et, le cas échéant, au directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Ce contrôle permet d'évaluer les conditions de mise en œuvre des actions et programmes et d'identifier d'éventuelles irrégularités ou dérives. Le chef de la mission DAR peut être amené à signaler aux dirigeants de l'organisme - ou à leur demander de prendre - toutes les mesures propres à opérer le redressement de décisions inopportunes voire irrégulières. Il doit en outre alerter le directeur général de l'enseignement et de la recherche qui prendra les mesures appropriées dans le respect des règles en vigueur (suspension du versement de la subvention, reversement).

Précision

Le contrôle exercé par la mission DAR est distinct de celui exercé par le contrôleur général économique et financier, nommé par le ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie, auprès des organismes soumis au contrôle économique et financier de l'Etat qui, aux termes du décret n° 2005-437 du 9 mai 2005 modifiant le décret n°55-733 du 26 mai 1955, porte sur l'ensemble de l'activité économique et de la gestion financière de l'organisme.

IV - Le rôle des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt.

En application de l'article 1^{er} du décret n°2006-910 du 21 juillet 2006 relatif notamment aux attributions des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt contribue, sous l'autorité du Préfet de région, à l'élaboration du programme régional de développement agricole et rural établi par la chambre régionale d'agriculture.

A cet effet, il :

- doit être associé par la chambre régionale d'agriculture aux travaux de préparation du programme et de définition des actions de développement agricole et rural ;
- participe aux réunions des formations délibérantes de la chambre où il est traité de développement agricole et rural et présente, à cette occasion au cours des débats, la position de l'administration départementale et régionale ;

- émet un avis sur le projet de programme et les actions qui s'y rapportent ainsi qu'éventuellement sur le projet de programme de développement d'un massif ; il transmet cet avis au directeur général de l'enseignement et de la recherche.

Il contribue par ailleurs à l'évaluation du programme régional de développement agricole et rural en s'assurant du respect des priorités fixées par le ministre chargé de l'agriculture et de la réalisation technique des actions retenues dans le programme lors de l'examen du compte rendu d'exécution du programme régional de développement agricole et rural sur lequel il émet un avis. Il peut émettre des observations et, si l'avis est réservé ou défavorable, doit le justifier.

Les dispositions applicables aux directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, dans le cadre de la présente circulaire, s'appliquent également aux directeurs de l'agriculture et de la forêt s'agissant des programmes de développement agricole et rural établis par les chambres d'agriculture des départements d'outre mer.

Précision

Dans l'attente de la publication des textes d'application de l'ordonnance n°2006-1207 du 2 octobre 2006 relative aux chambres d'agriculture, l'article R512-6 du code rural demeure applicable.

V - Les moyens mis en œuvre pour faciliter et coordonner l'activité des représentants de l'Etat pour le développement agricole et rural.

V - 1 Moyens mis en œuvre par les organismes.

Les organismes doivent fournir aux représentants de l'Etat pour le développement agricole et rural, dans les formes et délais prévus par la convention le liant au ministère, les documents obligatoirement annexés à la convention ou remis en fin d'exécution.

V - 2 Moyens mis en œuvre par l'administration.

V - 2 - A, au niveau central,

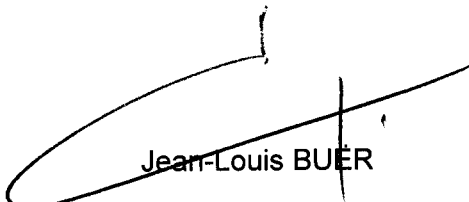
Le dispositif d'appui et de suivi du travail des représentants de l'Etat pour le développement agricole et rural porte sur :

- le réseau placé sous l'autorité du directeur général de l'enseignement et de la recherche dont la responsabilité de l'animation est confiée à la sous-direction chargée du développement ;
- le site Intranet du réseau des représentants de l'Etat pour le développement agricole et rural et l'organisation d'au moins un séminaire annuel permettent la diffusion et l'échange d'informations.

V - 2 - B, au niveau local,

Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt apportent leur appui, en tant que de besoin, aux directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt dans l'exercice de ces missions.

Vous voudrez bien me signaler sous le présent timbre les difficultés éventuelles d'application de cette circulaire.


Jean-Louis BUER